SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 26438/95
présentée par Mario Ferrara
contre l'Italie

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 15 mai 1996 en présence de

M. C.L. ROZAKIS, Président
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 1er septembre 1993 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 6 février 1995 sous le No de dossier 26438/95 ;

Vu la décision de la Commission du 28 février 1995 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur le 27 juin 1995 et les observations en réponse présentées par le requérant le 1er septembre 1995 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant italien né en 1938 et réside à Villadoro (Enna). Il est représenté devant la Commission par M. Antonio Lo Bianco, avoué à Nicosia (Enna).

Dans sa requête, invoquant l'article 6 par. 1 de la Convention, il se plaint de la durée de la procédure engagée devant le tribunal de Enna.

L'objet de l'action concernant le requérant est la reconnaissance d'un droit de rachat d'un bien immeuble qui avait été vendu au requérant.

Le déroulement sommaire de la procédure a été le suivant :

Le 14 mai 1973, le requérant fut assigné par M. S. devant le tribunal de Enna. Par jugement du 3 février 1977, dont le texte fut déposé au greffe le 18 février 1977, le tribunal se déclara incompétent ratione materiae et indiqua aux parties que la juridiction compétente était le tribunal spécialisé dans les affaires agricoles.

Le 10 mars 1977, M. S. demanda à la Cour de cassation de régler cette question de conflit de compétence. Par arrêt du 11 novembre 1977, dont le texte fut déposé au greffe le 30 janvier 1978, la Cour de cassation déclara que l'affaire était de la compétence du tribunal de Enna.

M. S. reprit la procédure devant cette juridiction le 27 février 1978. Par jugement du 13 octobre 1978, dont le texte fut déposé au greffe le 16 octobre 1978, le tribunal rejeta la demande de M. S.

Le 28 novembre 1978, ce dernier interjeta appel devant la cour d'appel de Caltanissetta. Par arrêt du 6 février 1980, dont le texte fut déposé au greffe le 12 mars 1980, la cour rejeta l'appel.

Le 7 juillet 1980, M. S. se pourvut en cassation. Par arrêt du 6 juillet 1982, dont le texte fut déposé au greffe le 10 décembre 1982, la Cour cassa l'arrêt et renvoya les parties devant la cour d'appel de Catane.

Le 13 septembre 1983, M. S. reprit la procédure devant cette juridiction. Par arrêt du 3 avril 1986, dont le texte fut déposé au greffe le 13 juin 1986, la cour confirma la décision de la juridiction de première instance.

Le 7 novembre 1986, M. S. se pourvut une nouvelle fois en cassation. Par arrêt du 16 octobre 1989, dont le texte fut déposé au greffe le 16 février 1991, la Cour rejeta son pourvoi.

Le 30 mars 1992, M. S. introduisit un recours en révision devant la Cour de cassation au motif que l'arrêt du 16 octobre 1989 était basé sur une erreur de fait. Par arrêt du 24 janvier 1995, dont le texte fut déposé au greffe le 5 mai 1995, la Cour déclara le recours irrecevable car le requérant alléguait, en réalité, une erreur dans la qualification juridique des faits correctement perçus.

EN DROIT

Le grief du requérant porte sur la durée de la procédure commencée devant le tribunal de Enna. D'après lui, la durée de la procédure ne répond pas à l'exigence du "délai raisonnable" (article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention).

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. Il soulève de façon implicite une exception d'irrecevabilité pour dépassement du délai de six mois. Il fait observer que la date de la décision interne définitive est celle de l'arrêt du 16 octobre 1989 et non celle du 24 janvier 1995.

Le requérant soutient qu'une décision de la Cour de cassation ne peut être considérée définitive qu'à partir du moment où la dernière voie de droit ouverte en droit interne a été épuisée.

La Commission rappelle que, aux termes de l'article 26 (art. 26) de la Convention, elle "... ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes ... et dans le délai de six mois, à partir de la date de la décision interne définitive". Selon la jurisprudence constante de la Commission, il faut entendre par "décision interne définitive" la décision rendue dans le cadre normal de l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus. En particulier, seul un recours "efficace et suffisant" peut être pris en

considération à cet effet (voir N° 8850/80, déc. 7.10.80, D.R. 22, p. 232).

La Commission constate qu'il ressort clairement de l'arrêt de la Cour de cassation du 24 janvier 1995 que M. S. n'avait aucun motif de demander la révision pour erreur de fait et alléguait en réalité des erreurs portant sur la qualification juridique des faits correctement perçus, qui ne donnent pas ouverture audit recours. Dans ces conditions, même si ce n'est pas le requérant qui a exercé cette voie de recours, la décision relative au recours en révision ne peut pas être retenue pour déterminer la date de la décision interne définitive, car ce recours ne peut être considéré comme effectif au sens de l'article 26 (art. 26) de la Convention. Partant, la décision interne définitive est l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 16 octobre 1989, dont le texte fut déposé au greffe le 16 février 1991. Or, la présente requête a été introduite devant la Commission le 1er septembre 1993, soit plus de six mois après la date de dépôt au greffe de cette décision.

La Commission estime, par conséquent, qu'il y a lieu de retenir l'exception soulevée par le Gouvernement défendeur. Il s'ensuit que la requête du requérant est tardive et doit être rejetée en application des articles 26 et 27 par. 3 (art. 26, 27-3) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

Le Secrétaire de la Première Chambre	Le Président de la Première Chambre
(M.F. BUQUICCHIO)	(C.L. ROZAKIS)